

Département :Ariège (90)  
Forêt domaniale du CARCANET  
Contenance : 1053,87 ha  
Révision d'aménagement : 1991-2005  
Création d'une réserve biologique  
domaniale : 431,80 ha

### ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

VU les articles L.133-1, R.133-1 et R.133-2 du code forestier .

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales  
en date du 3 février 1981 ;

VU l'arrêté ministériel d'aménagement de la forêt domaniale du Carcanet  
du 20 juillet 1992,

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du  
29 août 1994

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

### A R R E T E

**Article 1er** – L'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 1992 est modifié comme suit. La 4ème série d'une  
contenance de 431,80 ha affectée à la protection biologique du milieu naturel, et particulièrement du  
grand têtard, est érigée en réserve biologique domaniale.

**Article 2** : –La réserve biologique domaniale du Carcanet constitue une réserve dirigée et fera l'objet  
des interventions nécessaires à cette fin. Elle sera traitée en futaie jardinée de sapin (59 %), pin à  
crochets (36 %) résineux divers (2 %) et hêtre (3 %). Pour la période 1991-2005, elle sera parcourue  
par des coupes de jardinage à la rotation de 15 ans et 19,31 ha seront régénérés.

**Article 3** – Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Paris, le **29 SEP. 1994**  
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
Pour le Ministre, et par délégation  
le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt,  
pour le DREF, l'Adjoint au Sous-Directeur de la Forêt



LM BOURGAIN